



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Égalité, Fraternité

Département d'Eure-et-Loir
Commune de SAINT-PREST

ARRETÉ N° 2026-037
ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHEMIN DES POMMIERS

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de voirie communale approuvé le 19/10/2009, relatif à la conservation du Domaine Public ;

VU l'arrêté n°2025-136 autorisant les travaux de VRD à l'entreprise TPCI représentée par Madame CLERMONTÉ Elodie – 38 avenue Louis Pasteur 28630 GELLAINVILLE (Eure-et-Loir), chemin des Pommiers entre le 06/10/2025 et le 06/04/2026

CONSIDÉRANT la demande de prolongation en date du 1^{er} avril pour une durée de 75 jours, compte-tenu du retard pris par les travaux en raison des intempéries,

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas incompatible avec l'affectation du domaine occupé,

A R R Ê T E,

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2025-136 règlement la circulation, consenti à l'entreprise TPCI, pour permettre la réalisation des travaux de VRD, chemin des pommiers, est prolongé pour une durée supplémentaire de 75 jours, soit jusqu'au 19 juin 2026.

En cas de modification, le pétitionnaire devra en informer sans délai la ville de Saint-Prest par courrier. La décision de faire droit ou non à la demande sera nécessairement une réponse expresse.

ARTICLE 2 : Les dispositions des articles 2 à 8 de l'arrêté n°2025-136 demeurent applicables durant toute la durée de la prolongation consentie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Maire de Saint-Prest,
- Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir
- L'entreprise TPCI

veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera transmise à :

- CHARTRES METROPOLE COLLECTE DES DECHETS
- REMI
- FILIBUS
- CONSEIL DEPARTEMENTAL
- SDIS

Fait à Saint-Prest, le 1^{er} avril 2026

Pour le Maire et par délégation
Adjointe à la sécurité,



Patricia LANTENOIS